

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Avant-projet de décret relatif à l'octroi de subventions pluriannuelles s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre du Plan social santé intégré pour des projets dans les secteurs de l'aide aux personnes ou de la santé

Le Collège de la Commission communautaire française ;

Sur proposition des Membres du Collège de la Commission communautaire française compétents pour la politique de l'aide aux personnes, de la santé et de la promotion de la santé ;

Après délibération ;

ARRETE :

Les Membres du Collège de la Commission communautaire française, compétents pour la politique de l'aide aux personnes, de la santé et de la promotion de la santé sont chargés de présenter, au nom du Collège, à l'Assemblée, le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° Collège : le Collège de la Commission communautaire française ;
- 2° Membre du Collège : le ou les Membres du Collège qui ont l'aide aux personnes, la santé ou la promotion de la santé dans leurs attributions ;
- 3° Administration : les Services du Collège de la Commission communautaire française ;
- 4° PSSI : le plan social santé intégré bruxellois
- 5° Bénéficiaire : toute personne morale, qui ne peut, directement ou indirectement, distribuer ou fournir un quelconque avantage patrimonial, sauf pour l'objectif désintéressé défini dans ses statuts et qui a son siège d'activité sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Chapitre 2 – Objet et critères de la subvention

Art. 3. Le présent décret vise à soutenir les bénéficiaires dont les projets s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du PSSI et dont les activités sont en lien avec les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé ou de la promotion de la santé.

Le Collège fixe les priorités relatives à l'octroi de subventions pluriannuelles sur base des orientations fixées dans le PSSI et de la durée antérieure du subventionnement de l'activité du bénéficiaire.

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Collège octroie des subventions pluriannuelles aux bénéficiaires.

Art. 4. Les subventions octroyées sur base du présent décret ne peuvent l'être que si le projet répond aux critères minimaux suivants :

- 1° S'inscrire dans les priorités visées à l'article 3 ;
- 2° Proposer une activité ne faisant pas l'objet d'une réglementation ouvrant un droit à un agrément et au subventionnement pour cette même activité ;
- 3° Avoir déjà bénéficié d'un subventionnement préalable du Collège pour cette même activité depuis au moins deux ans.

Le Collège fixe les exigences relatives au contenu des demandes ainsi que la procédure d'octroi des subventions.

Art.5. Les subventions sont octroyées pour couvrir des frais de personnel et de fonctionnement et les petits investissements.

Art. 6. Le montant des subventions pluriannuelles visées par le présent décret sont indexées annuellement au 1^{er} janvier selon la formule suivante :

$$\begin{array}{l} \text{Montant de la subvention de la première année octroyée dans le cadre du présent décret} \\ \times \text{ indice santé du mois de décembre de l'année précédente } \\ \hline \text{Indice santé du mois de décembre précédent la première année de subside dans le cadre} \\ \text{du présent décret} \end{array}$$

L'engagement des subventions se réalise annuellement.

Le Collège fixe les modalités de liquidation de la subvention.

Chapitre 3 – Durée, prolongation et retrait des subventions.

Art. 7. Les projets sont subventionnés pour une période de 3 ans. Ils peuvent être prolongés pour une durée de 3 ou 5 ans.

Pour être prolongé, le projet doit bénéficier d'une évaluation positive ou positive sous condition.

Dans le cas où le projet fait l'objet d'une évaluation négative, le projet ne peut être prolongé.

Art. 8. Le Collège fixe la procédure d'introduction et de prolongation des projets.

Chapitre 4 – Evaluation

Art. 9. Les projets subventionnés sont évalués par l'administration au terme de chaque période de 3 ou 5 ans sur base notamment des rapports d'activités. Le Collège fixe les modalités d'évaluation et le canevas du rapport d'activités.

Art. 10. Les évaluations réalisées par l'administration sont positives, positives sous condition ou négatives.

Art. 11. L'administration réalise annuellement une évaluation globale des projets subventionnés pluriannuellement. Cette évaluation est transmise au Collège.

Art. 12. Le présent décret entre en vigueur le XXX.

Bruxelles, le

08 JUIN 2023



Barbara TRACHTE,
Ministre-Présidente
en charge de la Promotion de la Santé



Alain MARON
Ministre en charge de la Santé et de l'Aide aux personnes

**Avant-projet de décret de la Commission communautaire française relatif à l'octroi de subventions
pluriannuelles dans le cadre de l'exécution du Plan social santé intégré pour des projets dans les secteurs
de l'aide aux personnes ou de la santé**

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis toujours, la Commission communautaire française (COCOF) soutient le secteur de l'aide aux personnes, (action sociale et famille) et de la santé, en ce compris la promotion de la santé à Bruxelles dans une logique de valorisation de projets innovants et créatifs qui répondent aux besoins de bruxelloises et bruxellois.

Un grand nombre d'associations de terrain bénéficient d'un agrément pour plusieurs années et les subventions qui l'accompagnent. D'autres associations bénéficient de subventions dites « facultatives » annuelles et non récurrentes.

Théoriquement, les subventions facultatives sont octroyées aux associations pour des projets ponctuels. Dans la pratique, particulièrement dans les secteurs de l'aide aux personnes et de la santé, de nombreuses associations sont financées grâce à des subventions facultatives depuis plusieurs années, de manière récurrente. Les travailleurs de ces associations occupent très souvent des emplois pérennes, depuis parfois de nombreuses années.

Ces nombreuses associations n'ont pas introduits de demande d'agrément pour plusieurs raisons : Soit parce que le projet qu'elles développent ne correspond pas aux critères des agréments proposés à la Cocof. Soit parce que leurs projets, leurs publics, leurs méthodes d'intervention, les qualifications de leur personnel sont spécifiques et ne rentrent pas « dans les cases » des agréments.

Il en résulte pour ces associations qui rendent pourtant un service de qualité aux bruxelloises et bruxellois, une insécurité pour réaliser leurs missions, une absence de perspective d'avenir.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'autorité publique, cette situation est également problématique. Outre le fait qu'elle nécessite une analyse annuelle des projets, le montant de ces subventions étant inscrit sur des allocations de base dites facultatives, aucune indexation de celles-ci n'est réalisée. Or, l'indexation des salaires est automatisée, ce qui entraîne donc un appauvrissement annuel du budget des associations si les montants obtenus sur base des subventions facultatives ne sont pas revus à la hausse.

Enfin, en juillet 2022, le Plan social santé intégré (PSSI) a été adopté par le Collège de la COCOF et le Collège réuni de la COCOM. Il a notamment pour vocation de proposer un cadre commun de travail au secteur associatif bruxellois compétent en matière d'aide aux personnes et de santé. A ce titre, il importait donc de pouvoir ancrer l'ensemble des projets et des activités portés par ces acteurs de terrain dans le cadre des subventions facultatives dans le scope du PSSI, au regard de priorités établies par le Collège et d'un certain nombre d'années d'expertise et de subventionnement par la COCOF.

Le présent avant-projet de décret propose donc un cadre légal permettant l'octroi de subventions pluriannuelles aux associations subsidiées depuis au moins deux ans et dont les activités s'inscrivent dans la mise en œuvre du PSSI, pour autant que ces activités soient de nature à être développées dans le secteur de l'aide aux personnes ou de la santé en ce compris de la promotion de la santé, sur plusieurs années, à savoir d'un minimum de trois ans renouvelables par tranche de trois ou de cinq ans.

Le projet de décret propose un subventionnement par palier, de trois ans au départ, reconductible ensuite

pour trois ou cinq ans, permettant ainsi à l'association de stabiliser son activité, d'être évaluée après la première période et d'instaurer des liens de confiance entre l'association et l'autorité publique.

Pour introduire son dossier, l'association doit d'abord prouver deux éléments :

- qu'elle ait déjà bénéficié d'un subside de la Commission communautaire française pour l'activité sujette à la demande de subside pluriannuel dans les matières de l'aide aux personnes (action sociale/famille) et de la santé (en ce compris la promotion de la santé) depuis un certain nombre d'années (minimum deux ans)
- qu'elle réponde aux priorités établies par le Collège sur base du PSSI.

A noter que les projets purement ponctuels (tels que les études, colloque, etc) ou innovants peuvent continuer à être subsidiés dans le cadre des subventions dites « facultatives ».

Après ces trois premières années de subvention, l'association peut introduire une demande de renouvellement de son subside pour une période de trois ou cinq ans, si l'évaluation du projet par l'autorité publique est positive ou positive sous condition et qu'elle s'inscrit toujours dans le cadre des priorités établies par le Collège sur base du PSSI.

Ensuite, l'association peut demander son renouvellement, dans les mêmes conditions pour une période de trois ou cinq années renouvelables, à condition de répondre aux critères mentionnés dans le décret et de bénéficier d'une évaluation positive ou positive sous conditions.

Le texte prévoit une habilitation au Collège pour déterminer les priorités relatives à la subvention sur base du PSSI, les modalités d'octroi de la subvention et de liquidation et la justification de la subvention et les modalités d'évaluation. Les conditions d'aide d'Etat seront vérifiées au cas par cas par le Collège lors de l'attribution du financement.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Chapitre 1er Dispositions générales

Article 1

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 2

Cet article définit les différents termes génériques ou spécifiques utilisés tout au long du décret

Chapitre 2 - Objet et critères de la subvention

Article 3

Cet article définit les objectifs et le champs d'application du mécanisme d'octroi de subventions pluriannuelles envers des bénéficiaires qui développent des activités dans le secteur de l'aide aux personnes (action sociale et famille) ou de la santé (en ce compris la promotion de la santé) et qui s'inscrivent dans la mise en œuvre du Plan social santé intégré.

Le subventionnement pluriannuel proposé par le présent décret débute par une première période de trois ans renouvelable par tranche de trois ou de cinq ans en fonction d'une évaluation positive ou positive sous condition de l'autorité publique. Si l'évaluation est positive ou positive sous condition, ce renouvellement et

ce choix de poursuivre l'activité sur trois ou cinq ans revient tout d'abord au bénéficiaire, lors de la réintroduction de sa demande. Le choix final de la durée du subside revient cependant à l'autorité publique.

Article 4

Cet article impose que toute demande de subventionnement d'une activité réponde à 3 critères minimaux :

- 1) L'inscription de l'activité dans la mise en œuvre des 4 axes du PSSI; Dans ce cadre et sur base de ces 4 axes, des priorités sont fixées par le Collège, sur proposition du ou des ministres compétents en matière d'aide aux personnes ou/et de la santé.
- 2) Afin d'éviter le double subventionnement ou le contournement du cadre réglementaire relatif à l'agrément d'un service, sont exclues du champ d'applications les activités qui pourraient déjà faire l'objet d'un agrément. Cependant, un service qui est déjà agréé pourrait recevoir un financement supplémentaire pour soutenir le développement d'une activité additionnelle, ne s'inscrivant pas dans le cadre de l'agrément du service.
- 3) L'activité doit avoir été soutenue par un subside de la cocof depuis plusieurs années précédents la demande, ne pouvant être inférieur à 2 ans. La durée est déterminée par le Collège. Le point de départ du calcul s'effectue à la date d'introduction de la demande de subside dans le cadre du présent décret.

Article 5

Les frais de personnel, de fonctionnement et les petits investissements sont admis dans la justification du subside. On entend par petits investissements, notamment l'équipement, les petits travaux de rénovation de locaux, l'achat de meubles et de matériel pour développer l'activité, la peinture des locaux, etc. Sont exclus les investissements liés à l'achat d'un immeuble.

Article 6

Chaque année, le montant de la subvention est soumis à une indexation automatique selon la formule décrite dans l'article 6, qui prévaut usuellement dans les secteurs socio-sanitaires. En effet, les salaires étant automatiquement indexés, il paraît essentiel de pouvoir indexer également les subsides pluriannuels. Le subside est engagé annuellement et non en une fois sur la période de subventionnement.

Chapitre 3 – Durée, prolongation et retrait des subventions

Articles 7 et 8

Cet article fixe un subventionnement par palier, de trois ans au départ, reconductible ensuite pour trois ou cinq ans, permettant ainsi à l'association de stabiliser son activité, d'être évaluée après la première période et d'instaurer des liens de confiance entre l'association et l'autorité publique.

Après cette trois premières années de subvention, l'association peut introduire une demande de renouvellement de son subside pour une période de trois ou cinq ans, si l'évaluation du projet par l'autorité publique est positive ou positive sous condition et qu'elle s'inscrit toujours dans le cadre des priorités établies par le Collège sur base du PSSI.

Ensuite, l'association peut demander son renouvellement, dans les mêmes conditions pour une période de cinq années renouvelable, à condition de répondre aux critères mentionnés dans le décret et de bénéficier d'une évaluation positive ou positive sous conditions.

Chapitre 4 – Evaluation

Article 9

Cette évaluation se réalise 6 mois avant le terme du subventionnement pluriannuel.

Article 10

Les évaluations réalisées par l'administration sont positives, positives sous condition ou négatives. Seules les évaluations positives ou positives sous conditions peuvent faire l'objet d'un renouvellement de subside pluriannuels.

Article 11

L'administration réalise une évaluation globale des projets soutenus et subventionnés pluriannuellement notamment sur base de l'analyse des rapports d'activité annuels. Cette évaluation est ensuite transmise au Collège, qui analysera le rapport des projets soutenus dans le cadre plus global de la mise en œuvre du PSSI.